

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**  
**Séance publique du 15 octobre 2018**

**Présents :** M E. Cartuyvels, Bourgmestre-Président  
MM JM. Delchambre, G. Dubois, Echevins  
Mlle S. Léonard, Présidente du CPAS, Conseillère  
Mmes L. Sarton, M. Detiège, Mme MC Binet, M G. Devallée, Mlle L. Rethy, M P.  
Matagne, Mme B. De Muyt, Conseillers  
Mme V. Jacques, Directrice générale  
MM Delnatte et Boxus sont absents et excusés

**Le Conseil,**

**Redevance communale sur les demandes d'autorisation d'exploitation**

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces procédures, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la communication du dossier à Mme la Directrice financière;

Vu l'avis favorable rendu par Mme Catherine Destexhe, Receveuse régionale, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du CDLD;

Vu le Règlement Général sur la Protection du Travail ;

Sur proposition du Collège Echevinal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

**Arrête :**

**Article 1** Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et au plus tôt le 1er janvier 2019, il est établi pour une période expirant le 31 décembre 2019 une redevance communale sur les demandes d'autorisation d'exploitation d'établissements visés au Décret relatif au Permis d'Environnement

**Article 2** La redevance est due par la personne qui en fait la demande, et au moment du dépôt de la demande.

**Article 3** La redevance est fixée comme suit par demande :

- établissements rangés en classe 1 : 500,00 €

- établissements rangés en classe 2 : 100,00 €

- établissements rangés en classe 3 : 25,00 €

- permis unique 1ère classe : 1.000,00 €

- permis unique 2ème classe : 150,00 €

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu, il sera facturé sur base d'un décompte des frais réels.

**Article 4** A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement sera poursuivi par la voie civile.

**Article 5** La présente délibération sera au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

La Directrice générale,  
Mme Jacques Véronique

La Directrice générale,  
Mme Jacques V.

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,  
M Cartuyvels Etienne

Le Bourgmestre,  
M Cartuyvels E.